



Datum / Date: 15/01/2018
Uur / Heure: 15:16
Vraag / Question: n° 23000

Question orale de la Députée Katrin JADIN
à Monsieur Didier REYNDEERS, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires
étrangères et européennes,
concernant
les services secrets kazakhs en Belgique
- déposée le 11 janvier 2018 -

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Récemment, Botagoz Jardemali, avocate kazakhe exilée à Bruxelles et bénéficiant du statut de réfugié depuis 2013, a été victime d'une tentative d'enlèvement menée depuis l'Allemagne par deux ex-agents de la Stasi (l'ancienne police secrète est-allemande), déjà présents en Belgique en 2014 et un journaliste de la radio-télévision Deutsche Welle.

Ces faits témoignent de l'investissement du Kazakhstan dans le renseignement privé, visant à retrouver la trace d'opposants au régime dispersés à l'étranger et plus particulièrement en Europe.

En Belgique, ces services secrets kazakhs avaient déjà hameçonné et piraté les boîtes mails du Cabinet Lexial où travaille Botagoz Jardemali et s'étaient fait passer pour de faux policiers.

Monsieur le Vice-Premier Ministre, ma question est la suivante :

- L'Etat belge a-t-il fait part de ces interventions de services secrets kazakhs en Belgique ? Dans l'affirmative, quelle a été la réaction du Kazakhstan ?
- Ces pratiques de renseignement privé sont-elles courantes ?
- À l'heure actuelle, quel est l'état de la relation entre la Belgique et le Kazakhstan ?

Je vous remercie, Monsieur le Vice-Premier Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN

Question 23000 – réponse du ministre de la Justice

Avant tout, il convient d'observer que les faits dont Madame Botagoz Jardemali BOTAGOZ est la victime, font l'objet d'une instruction judiciaire requise par le parquet fédéral.

En Belgique, les entreprises de renseignement privées ne possèdent pas de statut particulier, ni de compétences spécifiques en matière de recueil de renseignements.

Les activités que peuvent effectuer ces entreprises de renseignement privées, en particulier la surveillance, la sécurisation, la recherche et l'octroi d'avis de sécurité, relèvent de la législation spéciale relative au recours à un détective privé. Dans ce cas, l'exercice de l'activité est soumis à de strictes conditions, à une obligation d'autorisation et à un contrôle par la Direction sécurité privée du SPF Intérieur. Cela signifie également que ces entreprises ne sont pas autorisées à développer ce type d'activités, si elles n'ont pas obtenu de licences auprès du SPF Intérieur. Il convient de faire remarquer que toutes les entreprises de recueil de renseignements n'exercent pas forcément des activités relevant de la loi relative aux détectives privés. Si la Sûreté de l'État fait le constat d'activités non autorisées et répréhensibles dans ce cadre, elle le déclare auprès du ministère public.

Hier comme aujourd'hui, il n'existe pas de collaboration active entre la Sûreté de l'État et le service de renseignement et de sécurité kazakh.